



Bruxelles, le 13 novembre 2025  
(OR. fr)

15302/25

API 129  
INF 216

## NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Accès public aux documents - Demande confirmative n° 29/c/01/25

Les délégations trouveront en annexe :

- la demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 7 octobre 2025 et enregistrée le même jour (annexe 1);
- la réponse du secrétariat général du Conseil du 28 octobre 2025 (annexe 2);
- la demande confirmative datée du 11 novembre 2025 et enregistrée le 12 novembre 2025 (annexe 3).

**ANNEXE 1**

From: **SUPPRIMÉ**

Sent: mardi, 7 octobre 2025 11:35 a.m.

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Demande d'accès au document WK 13038/25

Bonjour,

Je suis **SUPPRIMÉ**. Je souhaite obtenir une copie du document suivant : WK 13038/25, de préférence en anglais, dans sa dernière révision en date.

Je suis joignable pour toute question.

Merci d'avance, bien cordialement,

**SUPPRIMÉ**



**Conseil de l'Union européenne**  
Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM  
Direction Information et Activités publiques  
Unité Services d'Information / Transparence  
*Chef d'Unité*

Bruxelles, le 28 Octobre 2025

**SUPPRIME**  
Courriel: **SUPPRIME**

Réf. 25/2867

Demande introduite le : 07.10.2025

**SUPPRIME**

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne.<sup>1</sup>

J'ai le regret de vous informer que l'accès au document **WK 13038/2025 INIT** ne peut être accordé pour les raisons exposées ci-après.

Le document **WK 13038/2025 INIT** est une note d'information du 7 octobre 2025 du Secrétariat général du Conseil au groupe de travail « Audiovisuel et médias ». Il contient une présentation de la Présidence concernant le projet révisé de conclusions du Conseil sur « *“Access to reliable news as part of the European Democracy Shields”* ».

<sup>1</sup> Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

Ce projet de conclusions a été examiné pour la 1ère fois par le groupe de travail « Audiovisuel et médias » le 11 juillet. Il fait encore l'objet de discussions au sein des instances préparatoires du Conseil.

La divulgation au public des informations contenues dans cette note serait préjudiciable au processus de négociation et réduirait les chances du Conseil de parvenir à un accord.

La divulgation du document à ce stade porterait donc gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil.

Après avoir examiné le contexte dans lequel le document a été élaboré et l'état d'avancement des travaux en la matière, le Secrétariat général n'a pu, en définitive, trouver aucun élément tendant à prouver qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document en question.

Par conséquent, le Secrétariat général doit refuser l'accès au document à ce stade<sup>2</sup>.

Nous avons également examiné la possibilité de divulguer certaines parties du document<sup>3</sup>. Toutefois, étant donné que les informations contenues dans le document forment un tout indissociable, le Secrétariat général n'est pas en mesure d'accorder un accès partiel à ce document à ce stade.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous pouvez demander au Conseil de réexaminer cette décision dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse. Si vous estimez qu'un tel réexamen est nécessaire, veuillez en préciser les raisons.

Veuillez agréer, **SUPPRIMÉ**, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

---

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001.

<sup>3</sup> Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

**ANNEXE 3**

**From:** **SUPPRIMÉ**

**Sent:** mardi, 11 novembre 2025 6:36 p.m.

**To:** TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

**Subject:** Re: Réf. 25/2867 - Ares(2025)9206458

Bonjour,

Merci pour votre réponse à ma demande d'accès aux documents. Je vous transmets, ci-joint, ma demande confirmative pour obtenir une copie de cette note de la présidence, de mon point de vue parfaitement dans le champ des documents accessibles aujourd'hui via une demande d'accès.

Je suis disponible si vous avez la moindre question.

Bien à vous,

**SUPPRIMÉ**

A l'attention de Fernando Florindo,  
Unité Services d'Information / Transparence  
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

Le 11 novembre 2025, à Bruxelles,

**Objet : Demande confirmative 25/2867 (Accès au document WK 13038/2025 INIT)**

Monsieur Florindo,

Par la présente, et conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, je vous adresse une demande confirmative suite à votre décision du 28 octobre 2025 de refuser l'accès au document **WK 13038/2025 INIT**.

Je conteste ce refus, car les justifications avancées sont en contradiction directe avec la nature du document, la jurisprudence de la Cour et l'intérêt public manifeste à sa divulgation.

**1. Sur l'atteinte au processus décisionnel (Art. 4, §3)**

Vous motivez votre refus en affirmant que la divulgation porterait « gravement atteinte au processus décisionnel ».

Vous décrivez pourtant ce document comme une simple « note d'information » contenant une « présentation de la Présidence ». Il ne s'agit donc pas d'un document de négociation révélant les positions sensibles des délégations.

Votre réponse n'établit pas concrètement en quoi la divulgation d'une présentation, près de trois semaines après sa rédaction, pourrait encore « réduire les chances du Conseil de parvenir à un accord ».

Cette approche est contraire à la jurisprudence constante de la Cour. En effet, dans l'arrêt *Suède et Turco c. Conseil*, la Cour a jugé que :

« c'est précisément la transparence dans le processus [décisionnel] qui, en permettant que les divergences entre plusieurs points de vue soient ouvertement débattues, contribue à conférer aux institutions une plus grande légitimité aux yeux des citoyens de l'Union et à augmenter la confiance de ceux-ci. De fait, **c'est plutôt l'absence d'information et de débat qui est susceptible de faire naître des doutes dans l'esprit des citoyens [...] quant à la légitimité du processus décisionnel dans son entièreté** »<sup>1</sup>.

Ce principe fondamental a d'ailleurs été réaffirmé récemment, dans l'affaire *De Capitani c. Conseil*, qui a confirmé l'intérêt public supérieur à accéder aux positions des délégations au sein des instances préparatoires du Conseil pour permettre un contrôle démocratique effectif<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [Arrêt de la Cour \(grande chambre\) du 1er juillet 2008](#), Royaume de Suède et Maurizio Turco c. Conseil de l'Union européenne, Affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, point 59.k

<sup>2</sup> [Arrêt du Tribunal \(dixième chambre élargie\) du 25 janvier 2023](#), Emilio De Capitani c. Conseil de l'Union européenne, Affaire T-163/21.

Lien (Curia) : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=269550&doclang=FR>

## 2. Sur l'intérêt public supérieur

Vous affirmez n'avoir trouvé « aucun élément tendant à prouver qu'il existe un intérêt public supérieur ».

Cette conclusion est erronée pour deux raisons :

1. **Le sujet même** : Le document porte sur « Access to reliable news as part of the European Democracy Shield ». L'accès à des informations fiables constitue, par définition, un sujet d'intérêt public majeur.

2. **Le précédent du règlement sur la liberté des médias** : Ce Democracy Shield est à la croisée des sujets de protection de la démocratie et des médias. L'élaboration des demandes du Conseil sur ce « bouclier » s'appuie sur le règlement sur la liberté des médias, dont les débats ont soulevé de nombreuses questions d'intérêt public fondamentales (y compris la liberté des rédactions et la capacité des Etats à surveiller les journalistes), confidentielles à l'époque et seulement révélées par des divulgations des documents de négociation. Cela sans remettre en question la capacité du Conseil de l'UE à atteindre un mandat de négociation, puis un accord en trilogue avec le Parlement.

3. **Ma qualité de journaliste** : Ma démarche vise à informer le public sur les options envisagées par les institutions dans un domaine qui touche aux fondements de la démocratie. Ce droit à l'information du public, exercé par la presse, constitue un intérêt public supérieur qui doit prévaloir.

## 3. Sur le refus d'accès partiel (Art. 4, §6)

Vous refusez l'accès partiel au motif que les informations formeraient un « tout indissociable ». Cette justification est peu crédible pour une « note d'information » et une « présentation », qui sont par nature structurées et se prêtent aisément à un accès partiel.

Pour ces motifs, je vous demande de réexaminer votre décision et de m'accorder un accès complet au document WK 13038/2025 INIT, ou à défaut, un accès partiel significatif.

Bien à vous,

**SUPPRIMÉ**